

**PRÉFECTURE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD**

Cherbourg, le 23 août 2005



**ARRETE PREFECTORAL N° 50/2005.**

Division "action de l'Etat en mer"

☎ : 02 33 92 60 61  
Fax : 02 33 92 59 26

**REGLEMENTANT LA NAVIGATION SUR LA BANDE LITTORALE DES  
300 MÈTRES DE LA COMMUNE DE LANGRUNE-SUR-MER**

Le préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,

- Vu** l'ordonnance royale du 14 juin 1844 concernant le service administratif dans la marine (police des rades) ;
- Vu** les articles L.2212-3 et L.2213-23 du code général des collectivités territoriales ;
- Vu** l'article 63 de la loi du 17 décembre 1926 modifiée portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande ;
- Vu** la loi n° 83-581 du 5 juillet 1983 modifiée sur la sauvegarde de la vie humaine en mer, l'habitabilité à bord des navires et la prévention de la pollution, et notamment son article 2 ;
- Vu** le décret du 1<sup>er</sup> février 1930 modifié relatif aux attributions des préfets maritimes en ce qui concerne les pouvoirs de police de la navigation de la pêche côtière ;
- Vu** le décret n° 84-810 du 30 août 1984 modifié relatif à la sauvegarde de la vie en mer, à l'habitabilité à bord des navires et à la prévention de la pollution ;
- Vu** le décret n° 92-1166 du 21 octobre 1992 relatif à la conduite en mer des navires de plaisance ;
- Vu** le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;
- Vu** l'article R.610.5 du code pénal ;

- Vu** l'arrêté du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale maritime des 300 mètres ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 3 mai 1995 relatif aux manifestations nautiques en mer ;
- Vu** l'arrêté du préfet maritime n° 14/1993 du 18 juin 1993 réglementant la circulation des navires, des engins de plaisance ou de sport nautique et des engins non orthodoxes dans les eaux et rades de la Préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord ;
- Vu** l'arrêté du préfet maritime n° 32/1997 du 24 novembre 1997 réglementant la pratique des véhicules nautiques à moteur dans les eaux relevant de la compétence du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord ;
- Vu** l'arrêté du préfet maritime n° 21/2001 du 18 juin 2001 sur les manifestations nautiques dans les eaux intérieures et territoriales françaises relevant de la compétence du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord ;
- Vu** l'arrêté du préfet maritime n° 58/2004 du 3 septembre 2004 portant délégation de signature ;
- Vu** la demande du maire de la commune de Langrune-sur-Mer ;
- Vu** l'avis du directeur départemental de l'équipement du Calvados ;
- Vu** l'avis du directeur départemental des affaires maritimes du Calvados ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de réglementer et d'organiser la navigation pour assurer la sécurité dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de Langrune-sur-Mer ;

## **ARRETE**

### Article 1<sup>er</sup> :

Dans le dispositif du plan de balisage de la commune de Langrune-sur-Mer, deux chenaux balisés sont mis en place en juillet et en août, à travers la bande littorale des 300 mètres, conformément au plans joint en annexe du présent arrêté.

Le chenal situé à l'est de la zone de baignade surveillée est ouvert à la circulation des navires à voile, des embarcations et engins de sport ou de plaisance non motorisés, y compris les planches à voile.

Le chenal situé à l'ouest de la zone de baignade surveillée est ouvert à la circulation des navires à moteur, des embarcations et engins de sport ou de plaisance motorisés, y compris les véhicules nautiques à moteur.

### Article 2 :

Les chenaux définis à l'article 1<sup>er</sup> ne sont pas des zones d'évolution.

Le stationnement et le mouillage y sont interdits.

La vitesse y est limitée à 5 nœuds, sauf engins destinés à porter secours.

### Article 3 :

Le balisage des chenaux visés à l'article 1<sup>er</sup> et des zones réservées à la baignade définie par arrêté du maire, sera réalisé conformément à l'arrêté du 27 mars 1991 du ministre délégué à la mer.

L'affectation des zones ainsi délimitées sera signalée par des panneaux disposés à terre.

Les dispositions du présent arrêté ne sont opposables que lorsque le balisage correspondant est en place.

### Article 4 :

En juillet et en août, les navires et engins visés à l'article 1<sup>er</sup> ne peuvent pas circuler dans la zone réservée à la baignade et dans la bande littorale des 300 mètres en dehors du chenal qui leur est réservé pour gagner le large ou en revenir.

Par dérogation à l'alinéa précédent, les navires, embarcations ou engins motorisés utilisés par l'école de voile locale pour assurer l'accompagnement et la sécurité des élèves sont autorisés à circuler dans le chenal situé à l'est de la zone de baignade surveillée, dans les conditions prévues par l'article 5 du présent arrêté.

### Article 5 :

Les navires, embarcations ou engins motorisés chargés de l'accompagnement et la sécurité des élèves par l'école de voile qui sont autorisés en application des articles 1<sup>er</sup> et 4 du présent arrêté à utiliser le chenal situé à l'est de la zone de baignade surveillée doivent informer préalablement le poste de secours de leurs mouvements dans ce chenal.

### Article 6 :

Dans la bande littorale des 300 mètres, la circulation à une vitesse supérieure à 5 nœuds de tous bâtiments, embarcations ou engins est interdite en toute période de l'année.

### Article 7 :

Des dérogations à ces interdictions pourront être accordées, à l'occasion de compétitions sportives ou de manifestations nautiques, par le directeur départemental des affaires maritimes du Calvados, sur demande écrite des sociétés nautiques organisant ces compétitions, après avis du maire.

Article 8:

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux navires et engins nautiques de service public en mission.

Article 9 :

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites, peines, sanctions disciplinaires et mesures conservatoires prévues par l'article 63 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande, par l'article R.610-5 du code pénal et par les articles 6 et 9 du décret n° 92.1166 du 21 octobre 1992.

Article 10 :

Le directeur départemental des affaires maritimes du Calvados, le maire de Langrune-sur-Mer, le directeur départemental de l'équipement du Calvados, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie et sur la plage de Langrune-sur-Mer, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Calvados.

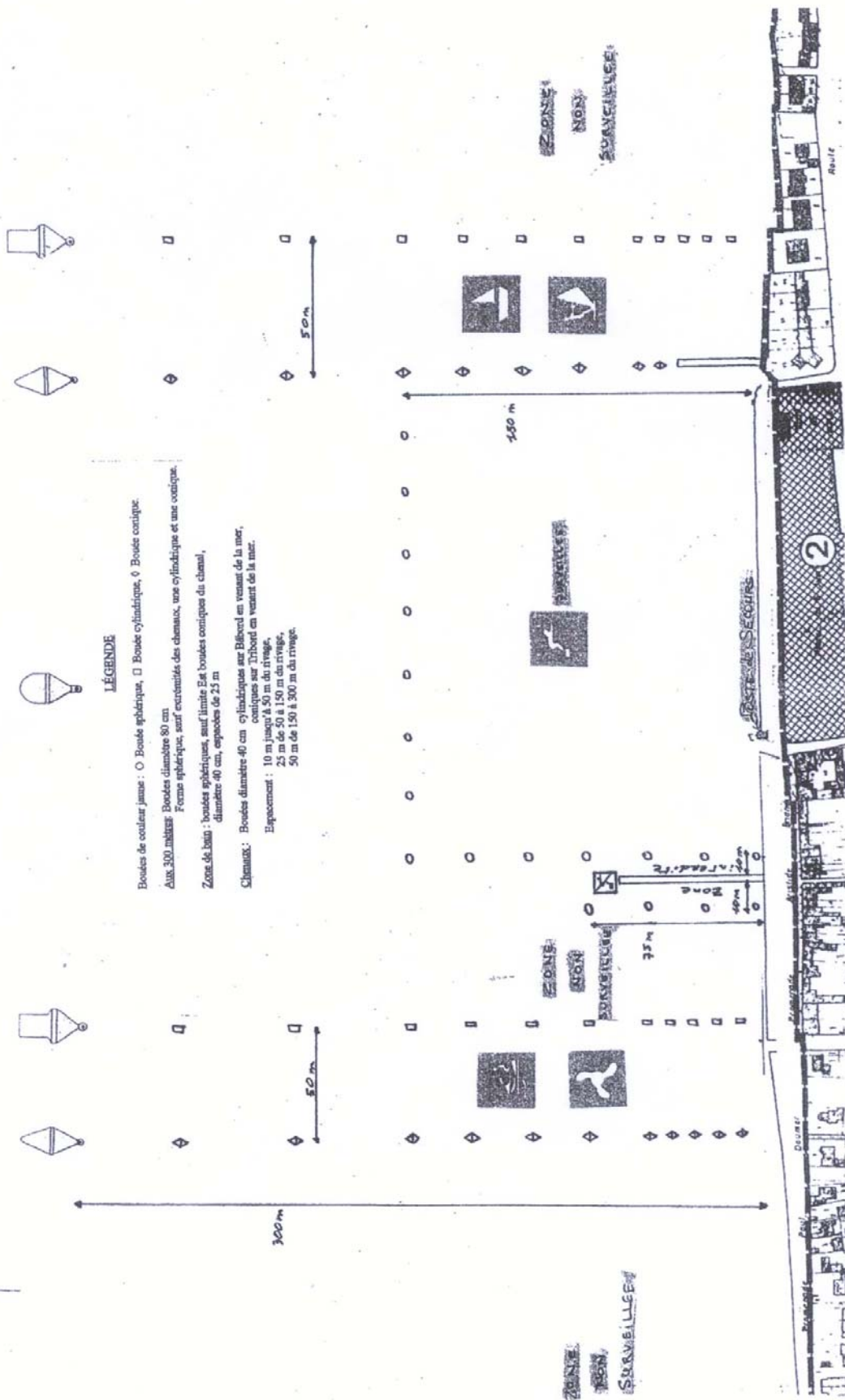
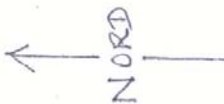
Article 11 :

L'arrêté du préfet maritime n° 31/1995 du 9 octobre 1995 est abrogé.

Signé : Le préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord  
par délégation, l'administrateur en chef de 1<sup>ère</sup> cl. des affaires maritimes  
Jean-Pierre Mannic  
adjoint pour l'action de l'Etat en mer,

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 50/2005 du 23 août 2005  
réglementant la navigation sur la bande littorale des 300 mètres de la commune de Langrune-sur-Mer.

# LANGRUNE SUR MER



### LÉGENDE

- Bouées de couleur jaune : ○ Bouées sphériques, □ Bouées cylindriques, ◊ Bouées coniques.
- Aux 300 mètres : Bouées diamètre 80 cm
- Formes sphériques, sur extrémités des chenaux, une cylindrique et une conique.
- Zone de bain : bouées sphériques, sauf limite Est bouées coniques du chenal, diamètre 40 cm, espaces de 25 m
- Chenaux : Bouées diamètre 40 cm cylindriques sur Bâbord en venant de la mer, coniques sur Tribord en venant de la mer.
- Espacement : 10 m jusqu'à 50 m du rivage, 25 m de 50 à 150 m du rivage, 50 m de 150 à 300 m du rivage.

**DECISION PORTANT PUBLICATION DU PLAN DE BALISAGE  
DU LITTORAL DE LA COMMUNE DE LANGRUNE SUR MER**

Le préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord ;

Monsieur le maire de la commune de Langrune sur mer ;

VU l'arrêté préfectoral n° 50/2005 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord, réglementant la navigation dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de Langrune sur mer ;

VU l'arrêté municipal du 12 juillet 2005 du maire de la commune de Langrune sur mer réglementant la police et la sécurité de la plage de Langrune sur mer ;

**DECIDENT**

Article 1

Le plan de balisage du littoral de la commune de Langrune sur mer est composé de :

- L'arrêté préfectoral n° 50/2005 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord, réglementant la navigation dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de Langrune sur mer ;
- L'arrêté municipal du 12 juillet 2005 du maire de la commune de Langrune sur mer réglementant la police et la sécurité de la plage de Langrune sur mer ;

Article 2

Ampliation de la présente décision et des arrêtés visés à l'article 1 sera adressée à :

- Monsieur le préfet du département du Calvados;
- Monsieur l'administrateur des affaires maritimes, directeur départemental des affaires maritimes du Calvados;
- Monsieur l'ingénieur de l'équipement du département du Calvados, chef du service maritime.

Article 3

La présente décision sera publiée avec les arrêtés visés à l'article 1.

Cherbourg, le 23 août 2005

Le préfet maritime de la Manche  
et de la mer du Nord,  
par délégation,

~~L'administrateur en chef de l'ère cl. des affaires maritimes  
Jean-Pierre Mannes  
adjoint pour l'action de l'Etat en mer,~~

Langrune sur mer, le 21 juillet 2005

Le maire de la commune de Langrune sur mer

Guy BÉDAGUE

*Guy Bédague*

